



18 septembre 2015

(15-4880)

Page: 1/11

Original: anglais

**BRÉSIL – CERTAINES MESURES CONCERNANT
LA TAXATION ET LES IMPOSITIONS**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LE JAPON**

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2015 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (Accord sur les MIC) et aux articles 4.4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC) au sujet de certaines mesures concernant la taxation et les impositions appliquées par la République fédérative du Brésil (Brésil) (DS497, *Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions*).

Le 2 juillet 2015, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, de l'article XXII:1 du GATT de 1994, de l'article 8 de l'Accord sur les MIC et des articles 4 et 30 de l'Accord SMC, au sujet de certaines mesures concernant la taxation et les impositions appliquées par le Brésil. La demande a été distribuée le 9 juillet 2015 dans le document WT/DS497/1, G/L/1119, G/TRIMS/D/41, G/SCM/D108/1. Des consultations ont été tenues les 15 et 16 septembre 2015 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, le Japon demande qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi au sujet des questions ci-après:

I. MESURES DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Le Brésil administre une taxe sur les produits industriels dénommée "IPI" (*Imposto sobre Produtos Industrializados*). En septembre 2011, il a augmenté de 30 points de pourcentage les taux de l'IPI applicables aux véhicules automobiles, octroyant dans le même temps une réduction à concurrence du même nombre de points de pourcentage des taux de l'IPI applicables aux véhicules automobiles produits dans le pays qui remplissent certaines conditions. En 2012, le Brésil a introduit un programme d'avantages fiscaux analogue mais plus complexe appelé *Programa de Incentivo à Inovação Tecnológica e Adensamento da Cadeia Produtiva de Veículos Automotores* ("Programme d'incitation pour l'innovation technologique et le renforcement des chaînes de production de véhicules automobiles") ou programme "INOVAR-AUTO". Le programme INOVAR-AUTO accorde un avantage sous forme d'abaissement des taux de l'IPI pour les véhicules automobiles visés par le programme qui sont fabriqués ou importés par des sociétés bénéficiant d'accréditations INOVAR-AUTO (*habilitações*). L'accréditation INOVAR-AUTO est accordée, sous certaines conditions: i) aux sociétés qui fabriquent des véhicules automobiles au Brésil; ii) aux sociétés qui obtiennent l'approbation officielle des autorités brésiliennes compétentes pour leurs plans d'investissement dans des installations de production ou des projets industriels au Brésil; et

iii) aux sociétés qui commercialisent des véhicules automobiles au Brésil sans avoir d'activités de fabrication. Pour être accréditées, selon le type d'accréditation, les sociétés doivent satisfaire à un ensemble de prescriptions, y compris en particulier un nombre minimal d'activités de fabrication au Brésil et/ou des niveaux minimaux de dépenses engagées au Brésil dans la recherche-développement, l'ingénierie, les technologies industrielles de base et le renforcement des capacités des fournisseurs réels et potentiels.

Une fois accréditées, les sociétés peuvent obtenir des crédits d'impôt pour l'IPI qui peuvent être utilisés, sous certaines conditions, pour compenser jusqu'à 30 points de pourcentage de l'IPI normalement exigible sur la vente intérieure des véhicules automobiles visés par le programme. Les crédits d'impôt restants peuvent être utilisés pour compenser jusqu'à 30 points de pourcentage de l'IPI exigible sur l'importation des véhicules automobiles effectuée par la société, mais seulement jusqu'à concurrence d'un nombre spécifique de véhicules.

Les crédits d'impôt pour l'IPI qui peuvent être obtenus et utilisés pour compenser l'IPI sont liés au niveau de certaines dépenses engagées au Brésil, y compris (entre autres) pour les intrants dits stratégiques (*insumos estratégicos*) (à savoir les composants d'automobiles)¹, des outils (*ferramentaria*) (à savoir les équipements utilisés dans la production de véhicules automobiles ou de composants d'automobiles), la recherche-développement et le renforcement des capacités des fournisseurs d'automobiles. Les véhicules automobiles importés n'ont pas la même capacité de bénéficier de ces crédits d'impôt que les véhicules automobiles nationaux. En outre, la valeur des crédits d'impôt pouvant être obtenus pour des dépenses engagées pour des intrants stratégiques ou des outils est réduite si les intrants stratégiques et les outils achetés n'ont pas des niveaux déterminés d'éléments d'origine brésilienne. Des conditions additionnelles pour l'obtention de l'accréditation et/ou pour l'obtention et l'utilisation des crédits d'impôt pour l'IPI sont prévues dans les "modalités d'engagement" (*termos de compromisso*) individuelles, que chaque société accréditée doit accepter, comme l'exigent les autorités brésiennes.

Par ailleurs, les véhicules automobiles importés par des sociétés accréditées en provenance d'un nombre limité de Membres de l'OMC (à savoir les pays membres du MERCOSUR et le Mexique) peuvent bénéficier d'une réduction spéciale du taux de l'IPI applicable, alors que la possibilité de bénéficier d'une réduction analogue pour les véhicules importés d'autres Membres est soumise à une limitation quantitative stricte. Les véhicules importés d'Uruguay jouissent d'un traitement encore plus favorable, parce qu'aucune accréditation n'est requise pour que les sociétés reçoivent le même avantage.

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que le programme INOVAR-AUTO et les mesures connexes sont établis et administrés, en particulier, au moyen des instruments juridiques ci-après:

- *Lei* n° 12546 du 14 décembre 2011;
- *Lei* n° 12715 du 17 septembre 2012;
- *Lei* n° 12844 du 19 juillet 2013;
- *Lei* n° 12996 du 18 juin 2014;
- *Decreto* n° 7819 du 3 octobre 2012;
- *Decreto* n° 8015 du 17 mai 2013;
- *Decreto* n° 8294 du 12 août 2014;
- *Portaria MCTI* n° 296 du 1^{er} avril 2013;
- *Portaria MDIC* n° 106 du 11 avril 2013;

¹ L'expression "composants d'automobiles" est utilisée dans le présent document pour désigner les matières premières, les pièces et autres composants utilisés pour la fabrication de véhicules automobiles.

- *Portaria MDIC* n° 113 du 15 avril 2013;
- *Portaria Interministerial MCTI/MDIC* n° 772 du 12 août 2013;
- *Portaria MDIC* n° 280 du 4 septembre 2013;
- *Portaria MDIC* n° 297 du 30 septembre 2013;
- *Portaria MDIC* n° 257 du 23 septembre 2014;
- *Portaria MDIC* n° 290 du 14 novembre 2014;
- *Portaria MDIC* n° 318 du 26 décembre 2014;
- *Convênio ICMS* n° 38 du 22 mai 2013;
- *Convênio S/N*° du 15 décembre 1970;
- accréditations (*habilitações*) et actes connexes accordés au titre du programme INOVAR-AUTO;
- modalités d'engagement (*termos de compromisso*) signées par les sociétés accréditées;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont énumérées plus haut.

Le programme d'avantages fiscaux dans le cadre de INOVAR-AUTO et les mesures connexes, et chacun des instruments juridiques au moyen desquels ils sont établis et administrés – à la fois individuellement et collectivement, en eux-mêmes et à eux seuls, ou conjointement avec la majoration du taux de l'IPI applicable aux véhicules automobiles – sont incompatibles *en tant que tels et tels qu'appliqués* avec les obligations du Brésil au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés à certains véhicules automobiles originaires de certains Membres ne sont pas, immédiatement et sans condition, étendus aux produits similaires originaires d'autres Membres. En particulier, les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les véhicules automobiles importés des pays du Mercosur et du Mexique ne sont pas offerts aux véhicules automobiles importés d'autres Membres, y compris le Japon;
- l'article III:2 du GATT de 1994, parce que les véhicules automobiles importés sont frappés, directement ou indirectement, d'une charge fiscale liée à l'IPI supérieure à celle qui frappe, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires; et parce que les véhicules automobiles importés et les produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués qui sont produits dans le pays sont taxés de manière à protéger la production nationale;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les véhicules automobiles, les composants d'automobiles et les outils importés au Brésil sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine brésilienne, en raison des conditions relatives à l'accréditation et à l'obtention et à l'utilisation des crédits d'impôt pour l'IPI;
- l'article III:5 du GATT de 1994, parce que les critères et/ou les prescriptions auxquels il faut satisfaire pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux au titre du programme INOVAR-AUTO, y compris (entre autres choses) la prescription imposant d'effectuer certaines étapes de fabrication au Brésil, ainsi que la réduction des crédits d'impôt pour l'IPI sur la base du niveau de la teneur en éléments locaux dans les composants d'automobiles et les outils, équivalent à des réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits, qui prescrivent que

des quantités ou des proportions déterminées de produits proviennent de sources nationales; et parce que lesdits critères et/ou prescriptions équivalent aussi à des réglementations quantitatives intérieures qui sont appliquées pour protéger la production nationale;

- l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que le programme INOVAR-AUTO et les instruments juridiques connexes sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994; et parce qu'ils exigent l'achat ou l'utilisation de produits (y compris des composants d'automobiles et/ou des outils) provenant de sources nationales pour obtenir des avantages fiscaux;
- l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que le programme et les instruments juridiques connexes sont et/ou confèrent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont subordonnées à l'utilisation de composants d'automobiles et/ou d'outils nationaux de préférence à des composants d'automobiles et/ou des outils importés.

II. MESURES RELATIVES AUX PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, AUX PRODUITS D'AUTOMATISATION ET AUX PRODUITS CONNEXES

A. Mesures en cause

Dans un effort pour développer les secteurs nationaux des technologies de l'information et de la communication (TIC), et de l'automatisation ainsi que les secteurs connexes, le gouvernement brésilien a établi plusieurs programmes prévoyant des incitations économiques, qui comprennent, sans nécessairement s'y limiter, l'exemption et/ou la réduction de taxes, de droits, de contributions et d'impositions pour les entités nationales participant à la production, à l'importation et l'exportation de marchandises et de services dans ces secteurs. Depuis 1991, le Brésil met en œuvre des programmes d'avantages fiscaux concernant un certain nombre de produits du secteur des TIC et des secteurs connexes, y compris: 1) le Programme informatique, créé en vertu de la *Lei de Informatica*² ("Loi informatique"), promulguée en 1991 puis modifiée en 2001; 2) le *Programa de Incentivos ao Setor de Semicondutores*, PADIS³ (Programme d'incitations en faveur du secteur des semi-conducteurs"), 2007; 3) le *Programa de Apoio ao Desenvolvimento Tecnológico da Indústria de Equipamentos para TV Digital*, PATVD⁴ ("Programme de soutien au développement technologique de l'industrie du matériel pour la télévision numérique"), 2007; et 4) *Programa de Inclusão Digital*⁵ ("Programme pour l'inclusion numérique"), 2005.

1. Programme informatique

Le Programme informatique du Brésil est établi et mis en œuvre par le biais de la Loi informatique⁶ et d'instruments juridiques connexes. Il réduit l'IPI exigible pour les sociétés qui développent ou produisent des marchandises et services dans les domaines des technologies de l'information et de l'automatisation, et qui investissent aussi dans des activités de recherche-développement concernant les technologies de l'information au Brésil. Pour bénéficier des avantages fiscaux dans le cadre du Programme informatique, les sociétés doivent être qualifiées, ou "accréditées" (*habilitadas*), par décision administrative (*Portaria*) délivrée par les ministères compétents. Pour être accréditées et bénéficier des avantages fiscaux, elles doivent, entre autres choses, produire les produits pertinents au Brésil conformément aux modalités d'un *Processo Produtivo Básico* ("processus de production de base"), ou PPB particulier. Le PPB est "un ensemble minimal d'opérations effectuées dans une installation de fabrication qui caractérise la fabrication industrielle effective d'un produit donné" publié par l'exécutif pour un produit ou des produits. Le PPB énonce habituellement les étapes de fabrication minimales devant être réalisées au Brésil

² *Lei* n° 8248 du 23 octobre 1991, modifiée par la *Lei* n° 10176 du 11 janvier 2001 et la *Lei* 13023 du 8 août 2014.

³ *Lei* n° 11484 du 31 mai 2007, modifiée dernièrement par le Décret 8247 du 23 mai 2014.

⁴ *Lei* n° 11484 du 31 mai 2007.

⁵ *Lei* n° 11196 du 21 novembre 2005.

⁶ *Lei* n° 8248 du 23 octobre 1991.

et/ou exige que certaines matières premières, pièces et composants incorporés dans le produit soient produits au Brésil (parfois conformément à des PPB additionnels).

Pour les sociétés accréditées, le Programme informatique réduit les obligations fiscales au titre de l'IPI qui doivent normalement être remplies lors de la vente des produits manufacturés ou exempte ces sociétés de ces obligations. Les produits qui sont considérés comme étant "développés" au Brésil bénéficient d'avantages fiscaux additionnels. En outre, le Programme informatique suspend aussi l'IPI normalement exigible pour les ventes intérieures de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage utilisés dans la production des produits pertinents, et/ou assure le maintien et l'utilisation de crédits d'impôt à déduire de l'IPI versé pour l'achat de ces matières premières, biens intermédiaires et matériaux d'emballage.

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que le Programme informatique est établi et administré, en particulier, au moyen des instruments juridiques suivants:

- *Lei* n° 8248 du 23 octobre 1991;
- *Lei* n° 10176 du 11 janvier 2001;
- *Lei* n° 10637 du 30 décembre 2002;
- *Lei* n° 13023 du 8 août 2014;
- *Decreto* n° 5906 du 26 septembre 2006;
- *Decreto* n° 6759 du 5 février 2009 (dispositions finales et transitoires), modifié par des actes juridiques ultérieurs;
- *Decreto* n° 8010 du 16 mai 2013;
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section II);
- *Portaria Interministerial MDIC/MCTI* n° 177 du 18 octobre 2002;
- *Portaria MCT* n° 950 du 12 décembre 2006;
- *Portaria Interministerial MCTI/MDIC/MF* n° 148 du 19 mars 2007;
- *Portaria Interministerial MCTI/MDIC* n° 685 du 25 octobre 2007;
- *Portaria Interministerial MDIC/MCT* n° 170 du 4 août 2010;
- *Portaria MDIC* n° 267 du 30 août 2013;
- *Portaria SDP/MDIC* n° 1 du 18 septembre 2013;
- *Portaria MCT* n° 1309 du 19 décembre 2013;
- *Portaria Interministerial MCTI/MDIC* n° 202 du 13 février 2014;
- *Portarias* portant adoption des PPB conformément aux dispositions des instruments susmentionnés;
- accréditations (*habilitações*) accordées au titre du Programme informatique et actes connexes;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont énumérées plus haut.

2. Programmes PADIS et PATVD

Les deux programmes PADIS et PATVD ont été établis par la *Lei* n° 11484 (31 mai 2007). Ils sont mis en œuvre par le biais de plusieurs règlements et instructions connexes. Les sociétés actives dans la fabrication au Brésil de dispositifs électroniques à semi-conducteur, de dispositifs d'affichage d'information, et de fournitures et d'équipements dédiés pour ces dispositifs électroniques à semi-conducteur et ces dispositifs d'affichage d'information (PADIS), et les sociétés actives dans le développement et la fabrication au Brésil d'équipements de transmission de signaux radioélectriques pour télévisions numériques (PATVD) peuvent être admises à bénéficier d'avantages fiscaux. Pour en bénéficier dans le cadre des deux programmes, les sociétés doivent être qualifiées, ou "accréditées" (*habilitadas*), par les ministères compétents. Pour les sociétés accréditées, les deux programmes PADIS et PATVD éliminent certaines taxes et impositions, y compris l'IPI et les contributions PIS/PASEP⁷, COFINS⁸, PIS/PASEP-*Importação*, COFINS-*Importação*⁹ exigibles sur l'achat sur le marché intérieur ou l'importation de machines, d'appareils, d'instruments et d'équipements ainsi que de logiciels et de fournitures à utiliser pour les activités de développement et de production des produits susmentionnés. En outre, les programmes PADIS et PATVD exemptent les sociétés accréditées du paiement des taxes PIS/PASEP, COFINS et IPI normalement exigibles pour la vente des produits susmentionnés.

Dans le cadre du programme PADIS, les dispositifs électroniques à semi-conducteur et les dispositifs d'affichage d'information doivent être produits au moyen d'étapes de fabrication minimales réalisées au Brésil, et les fournitures et équipements dédiés doivent être fabriqués conformément aux PPB afin de pouvoir bénéficier au moins de certains des avantages. Dans le cadre du programme PATVD, les équipements de transmission de signaux radioélectriques pour télévisions numériques doivent être produits conformément aux PPB pertinents ou alors ils doivent remplir les conditions requises pour être considérés comme étant "développés" au Brésil afin de pouvoir bénéficier au moins de certains des avantages. Les bénéficiaires de ces programmes doivent investir chaque année dans la recherche-développement et d'autres activités certains montants minimaux calculés sur la base de leurs ventes brutes des produits pertinents.

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que le programme PADIS est établi et administré, en particulier, au moyen des instruments juridiques ci-après:

- *Lei* n° 11484 du 31 mai 2007;
- *Decreto* n° 6233 du 11 octobre 2007;
- *Decreto* n° 8247 du 23 mai 2014;
- *Instrução Normativa RFB* n° 852 du 13 juin 2008;
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section III);
- *Decreto* n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le volume III, titre II, chapitre VII, section VII), modifié par des actes juridiques ultérieurs;
- Ordonnance conjointe MCT/MDIC/MF 297 du 13 mai 2008 établissant les procédures et le délai pour l'analyse du programme PADIS mettant en œuvre le *Decreto* n° 6233 du 11 octobre 2007 (GTI-PADIS);
- Ordonnance interministérielle MCT/MDIC 290/2008;
- *Portarias* établissant les PPB applicables dans le cadre du programme PADIS;

⁷ Le régime PIS/PASEP perçoit des contributions pour financer l'assurance des employés de sociétés privées (*Programa de Integração Social*, ou PIS) et des fonctionnaires (*Programa de Formação do Patrimônio do Servidor Público*, ou PASEP).

⁸ Le régime COFINS (Contribution au financement de la sécurité sociale) perçoit des contributions obligatoires pour financer la sécurité sociale.

⁹ Les régimes PIS/PASEP *Importação* et COFINS *Importação* prévoient des contributions obligatoires à leurs fonds respectifs pour les importations de marchandises et de services.

- accréditations (*habilitações*) et actes connexes accordés au titre du programme PADIS;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont énumérées plus haut.

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que le programme PATVD est établi et administré, en particulier, au moyen des instruments juridiques ci-après:

- *Lei* n° 11484 du 31 mai 2007;
- *Decreto* n° 6234 du 11 octobre 2007;
- *Instrução Normativa RFB* n° 853 du 13 juin 2008;
- *Decreto* n° 7212 du 15 juin 2010 (en particulier le chapitre VI, section IV);
- *Decreto* n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le volume III, titre II, chapitre VII, section VIII);
- Ordonnance interministérielle 291 du 7 mai 2008;
- *Portarias* établissant les PPB applicables dans le cadre du programme PATVD;
- accréditations (*habilitações*) et actes connexes accordés au titre du programme PATVD;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont énumérées plus haut.

3. Programme pour l'inclusion numérique

En vertu des dispositions de la *Lei* n° 11196 du 21 novembre 2005, telle qu'elle a été modifiée, et de la réglementation connexe, le programme dit "pour l'inclusion numérique" exempté les producteurs de "produits numériques" (tels que les ordinateurs, routeurs, smartphones et autres matériels) du paiement des contributions PIS/PASEP et COFINS qui sont normalement exigibles sur les ventes de marchandises et de services. En particulier, les contributions PIS/PASEP et COFINS sur les recettes brutes des ventes au détail sont réduites à zéro. Cette réduction est applicable aux produits suivants: unités de traitement numérique; machines automatiques numériques, portatives, de traitement des données pesant moins de 3,5 kilogrammes; machines automatiques de traitement des données; claviers et souris; modems; machines automatiques portatives de traitement des données; téléphones portables; et équipements terminaux d'abonnés (routeurs numériques). Le Programme pour l'inclusion numérique prévoit que les marchandises en question doivent être produites ou développées au Brésil conformément aux PPB pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux.

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que le Programme pour l'inclusion numérique est établi et administré, en particulier, au moyen des instruments juridiques ci-après:

- *Lei* n° 11196 du 21 novembre 2005;
- *Lei* n° 12507 du 11 octobre 2011;
- *Lei* n° 12715 du 17 septembre 2012;
- *Lei* n° 13097 du 19 janvier 2015;
- *Decreto* n° 5602 du 6 décembre 2005;

- *Portaria* MC n° 87 du 10 avril 2013;
- *Portaria* STE n° 2 du 26 août 2013;
- Autres *Portarias* établissant des PPB applicables dans le cadre du Programme pour l'inclusion numérique;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont énumérées plus haut.

B. Fondement juridique

Le Programme informatique, le Programme pour l'inclusion numérique et les programmes PADIS et PADTV, et chacun des instruments juridiques au moyen desquels ils sont établis et administrés – à la fois individuellement et collectivement – sont incompatibles *en tant que tels* et *tels qu'appliqués* avec les obligations du Brésil au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC:

- l'article III:2 du GATT de 1994, parce que les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes importés sont frappés, directement ou indirectement, de charges fiscales intérieures supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires; et parce que les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes importés et les produits directement concurrents ou qui peuvent leur être directement substitués qui sont produits dans le pays sont taxés de manière à protéger la production nationale;
- l'article III:4 du GATT de 1994, parce que les conditions d'accréditation font que les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires; et parce que la prescription imposant d'utiliser des intrants et des matériels locaux pour produire des produits des TIC, des produits d'automatisation et des produits connexes fait que les intrants et matériels importés sont soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires;
- l'article III:5 du GATT de 1994, parce que les critères et/ou les prescriptions auxquels il faut satisfaire pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux des programmes concernés, y compris (entre autres choses) la prescription imposant d'effectuer certaines étapes de fabrication au Brésil, et les niveaux minimaux de teneur en éléments locaux ou de valeur ajoutée nationale (y compris ceux imposés dans les modalités des PPB correspondants), équivalent à des réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits dans des quantités ou proportions déterminées, qui exigent qu'un montant ou une proportion déterminée du produit final provienne de sources nationales; et parce que lesdits critères et/ou prescriptions équivalent aussi à des réglementations quantitatives intérieures qui sont appliquées de manière à protéger la production nationale;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative figurant dans l'Annexe de l'Accord sur les MIC, parce que le programme et les instruments juridiques connexes sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994; et parce qu'ils exigent l'achat ou l'utilisation de produits (à savoir des intrants et des matériels de fabrication brésiliens) provenant de sources nationales pour obtenir des avantages fiscaux;
- l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, parce que les programmes et les instruments juridiques connexes sont et/ou confèrent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont subordonnées à l'utilisation d'intrants et de matériels nationaux de préférence à des intrants et matériels importés.

C. Allégation subsidiaire

Les produits importés au Brésil, y compris du Japon, sont assujettis à des impositions perçues à la frontière dans le cadre des instruments appelés PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação*. Le Japon note que le Brésil perçoit parallèlement les "contributions" appelées PIS/PASEP et COFINS sur le chiffre d'affaires des sociétés nationales. Les taxes PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* ont été introduites plusieurs années après la création des taxes PIS/PASEP et COFINS. Le Japon croit savoir que le Brésil considère les taxes PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* comme des impositions qui font partie du système d'imposition intérieure du Brésil, et non pas comme des "autres droits ou impositions" sur les importations (au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994).

Dans l'éventualité où le Groupe spécial constaterait que les taxes PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* ne sont pas des taxes intérieures relevant de l'article III:2 du GATT de 1994, le Japon estime que les taxes PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* sont incompatibles, *en tant que telles et telles qu'appliquées*, avec les obligations du Brésil au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que d'"autres droits ou impositions" plus élevés que les droits et impositions de la Liste de concessions tarifaires du Brésil sont imposés sur les produits des TIC, les produits d'automatisation et les produits connexes importés du Japon.

III. MESURES ACCORDANT DES AVANTAGES FISCAUX AUX EXPORTATEURS

Le Brésil a mis en place certains programmes qui confèrent des avantages aux "sociétés principalement exportatrices" sous la forme d'une suspension, et au moins dans certains cas d'une exonération ultérieure (ou d'une conversion à un taux nul), de taxes normalement exigibles en rapport avec l'acquisition par ces sociétés de biens d'équipement (à savoir des machines, des outils, instruments et autres matériels) et d'intrants (à savoir des matières premières, des biens intermédiaires et des matériaux d'emballage).

A. Programme RECAP

Le programme RECAP est le "Régime spécial pour l'achat de biens d'équipement pour les entreprises exportatrices" (*Regime Especial de Aquisição de Bens de Capital para Empresas Exportadoras*), établi en vertu de la *Lei* n° 11196 du 25 novembre 2005 et du *Decreto* n° 5649 du 29 décembre 2005, et mis en œuvre par le biais de plusieurs règlements connexes. Dans le cadre de ce programme, le Brésil suspend l'application de plusieurs taxes et impositions y compris les contributions PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* se rapportant à l'achat sur le marché intérieur ou à l'importation de machines, d'outils, d'instruments et d'autres matériels par des "sociétés principalement exportatrices"¹⁰, d'une manière générale, les sociétés dont au moins 50% du chiffre d'affaires brut provient des exportations effectuées pendant l'année civile précédente, ainsi que les sociétés qui n'ont pas atteint le seuil de 50% correspondant aux exportations mais s'engagent à le faire au cours des trois années suivantes. La suspension devient finalement un taux nul lorsque certaines conditions sont remplies.

Pour pouvoir bénéficier du programme RECAP, les "sociétés principalement exportatrices" doivent obtenir l'"accréditation" (*habilitação*) auprès du Secrétariat aux recettes fédérales du Ministère des finances (*Secretaria da Receita Federal do Ministério de Fazenda*). Elles peuvent bénéficier des avantages prévus par le programme à condition de s'engager à maintenir pendant les deux ou trois années suivantes (selon le cas) un niveau d'exportations égal ou supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel brut et de respecter ensuite ces engagements.

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que le programme RECAP est établi et administré, en particulier, au moyen des instruments juridiques ci-après:

- *Lei* n° 11196 du 25 novembre 2005;
- *Lei* n° 12715 du 17 septembre 2012;
- *Decreto* n° 5649 du 29 décembre 2005;

¹⁰ *Lei* n° 11196 du 25 novembre 2005.

- *Decreto* n° 5789 du 25 mai 2006;
- *Decreto* n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le volume III, titre II, chapitre VII, section IV);
- *Instrução normativa SRF* n° 605 du 4 janvier 2006;
- accréditations (*habilitações*) ou enregistrements (*registros*), et actes connexes, se rapportant aux différentes "sociétés principalement exportatrices" accordés au titre du programme RECAP;
- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont mentionnées plus haut.

Le programme RECAP et chacun des instruments juridiques au moyen desquels il est établi et administré – à la fois individuellement et collectivement – sont incompatibles *en tant que tels* et *tels qu'appliqués* avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, parce qu'ils sont et/ou confèrent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

B. Subventions subordonnées aux exportations concernant l'achat de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage

Le Brésil accorde aussi la suspension des taxes IPI, PIS/PASEP, COFINS, PIS/PASEP-*Importação* et COFINS-*Importação* pour les entités principalement exportatrices en ce qui concerne leurs achats de matières premières, de biens intermédiaires et de matériaux d'emballage. En vertu de la *Lei* n° 10637 du 30 décembre 2002, modifiée, et la *Lei* n° 10865 du 30 avril 2004, telle qu'elle a été modifiée, le Brésil suspend l'application des taxes IPI, PIS/PASEP, PIS/PASEP-*Importação*, COFINS et COFINS-*Importação* en faveur des entités dont au moins 50% du chiffre d'affaires brut provient des exportations effectuées au cours de l'année précédente. La suspension des contributions PIS/PASEP et COFINS vient à expiration dans certaines circonstances telles que l'exportation ou la vente des produits finals incorporant les matières premières, biens intermédiaires et matériaux d'emballage pour lesquels l'application de ces taxes est suspendue.¹¹ Une règle analogue s'applique pour l'IPI.¹²

Sans que la liste soit nécessairement exhaustive, le Japon croit savoir que ces subventions subordonnées aux exportations sont établies et administrées, en particulier, au moyen des instruments juridiques ci-après:

- *Lei* n° 10637 du 30 décembre 2002;
- *Lei* n° 10865 du 30 avril 2004;
- *Lei* n° 12715 du 17 septembre 2012;
- *Decreto* n° 6759 du 5 février 2009 (en particulier le volume III, titre I, chapitre VII, et le volume III, titre II, chapitre VII, section V);
- *Instrução Normativa SRF* n° 595 du 27 décembre 2005;
- *Instrução Normativa RFB* n° 948 du 15 juin 2009;
- *Instrução Normativa RFB* n° 1424 du 19 décembre 2013;
- accréditations (*habilitações*) ou enregistrements (*registros*), et actes connexes, se rapportant aux "sociétés principalement exportatrices" accordés au titre du régime;

¹¹ *Instrução Normativa SRF* n° 595 du 27 décembre 2005.

¹² *Instrução Normativa RFB* n° 948 du 15 juin 2009.

- ainsi que toutes modifications ou prorogations, toutes mesures de remplacement, toutes mesures de reconduction, toutes mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures se rapportant à celles qui sont énumérées plus haut.

Ces subventions subordonnées aux exportations et chacun des instruments juridiques au moyen desquels elles sont établies et administrées – à la fois individuellement et collectivement – sont incompatibles *en tant que tels* et *tels qu'appliqués* avec les articles 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, parce qu'ils sont et/ou confèrent des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

* * *

Le Japon demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 28 septembre 2015.
